

# Loi approuvant les états financiers individuels de l'Etat de Genève pour l'année 2013 (11419)

du 27 juin 2014

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 108 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;  
vu les articles 18 et suivants de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, notamment l'article 24;  
vu la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2013, du 25 avril 2013;  
vu les états financiers individuels de la République et canton de Genève pour l'année 2013,  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Etats financiers**

<sup>1</sup> Les états financiers individuels de l'Etat de Genève comprennent :

- a) un état de la performance financière (compte de résultat);
- b) un état de la situation financière (bilan);
- c) un état des variations de l'actif net;
- d) un tableau des flux de trésorerie;
- e) une annexe contenant un résumé des principes et méthodes comptables, des notes détaillant les différents postes de l'état de la performance et de la situation financière, ainsi que le compte d'investissement et les autres informations requises par le référentiel comptable.

<sup>2</sup> Les états financiers pour l'année 2013 sont approuvés.

## **Art. 2      Corrections d'erreurs**

Sont approuvées les erreurs corrigées durant le bouclage des comptes 2013 ainsi que les modifications que ces corrections ont engendrées sur le résultat net et les fonds propres publiés dans les états financiers individuels 2012, avec les conséquences suivantes :

- a) la perte nette 2012 est de 474 millions de francs, au lieu de 460 millions de francs;

- b) les fonds propres au 1<sup>er</sup> janvier 2012 s'élèvent à 3 081 millions de francs, au lieu de 3 196 millions de francs;
- c) la réserve conjoncturelle au 31 décembre 2012 est de 567 millions de francs, au lieu de 582 millions de francs.

### **Art. 3 Réserve conjoncturelle**

La réserve conjoncturelle n'est ni dotée, ni utilisée au titre de l'année 2013.

### **Art. 4 Crédits supplémentaires et extraordinaires**

Les crédits supplémentaires et extraordinaires pour l'exercice 2013, selon la liste présentée dans le rapport sur les comptes 2013 (tome 2) et faisant partie intégrante de la présente loi, sont acceptés.